



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 5**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 5 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa sixième session (Genève, 14 décembre 2012). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par la réunion DGP-WG/13 (Montréal, 15 – 19 avril 2013).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Quiconque propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien doit au préalable s'assurer que :

- a) le transport aérien de ces matières ou objets n'est pas interdit (voir le Chapitre 2 de la Partie 1) ;

(...)

- d) le document de transport de marchandises dangereuses a été correctement rempli et l'attestation signée ;

~~e) il n'est utilisé de suremballage pour des colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement » que si une des conditions suivantes est remplie :~~

~~1) les colis sont assemblés de manière qu'il est facile de les voir et d'y accéder ;~~

~~2) en vertu du § 2.4.1 de la Partie 7, les colis n'ont pas à être accessibles ;~~

~~3) il n'y a pas plus d'un colis ;~~

~~f) le suremballage ne contient pas de marchandises dangereuses qui, selon le Tableau 7-1 de la Partie 7, doivent être séparées ;~~

~~g) lorsqu'un suremballage est utilisé, les colis doivent être immobilisés dans le suremballage ;~~

~~h) les marchandises dangereuses ne sont pas placées dans un conteneur de fret ou une unité de chargement, sauf en ce qui concerne les matières radioactives, lesquelles sont soumises aux spécifications de la section 2.9 de la Partie 7. Avec l'approbation de l'exploitant, cette disposition ne s'applique pas aux unités de chargement qui contiennent des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage Y963, ni à celles qui contiennent de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 954, ni non plus, avec l'approbation de l'exploitant, à celles qui contiennent des masses magnétisées lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 953 ;~~

~~i) avant qu'un colis ou un suremballage soit réutilisé, toutes les anciennes étiquettes et marques de marchandises dangereuses non appropriées sont enlevées ou entièrement recouvertes ;~~

~~j) chaque colis qui se trouve à l'intérieur d'un suremballage est correctement emballé, marqué et étiqueté, ne présente aucun signe indiquant que son intégrité est compromise et est à tous égards conforme aux prescriptions des présentes Instructions. La marque « suremballage » décrite à la section 2.4.10 indique que cette prescription a été respectée. La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage ;~~

~~k) les colis et les suremballages qui contiennent des marchandises dangereuses sont présentés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions, sous réserve des dispositions du § 1.4.1 de la Partie 7.~~

Note 1.— Les colis et suremballages contenant des marchandises dangereuses peuvent figurer sur la même lettre de transport aérien que du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions.

Note 2.— La disposition de l'alinéa ~~k) j)~~ du § 1.1 s'applique également aux envois groupés présentés à l'exploitant.

Note 3.— Pour assurer le refroidissement, un suremballage peut contenir de la glace sèche, à condition que ce suremballage réponde aux prescriptions de l'instruction d'emballage 954.

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

1.2.1 Approbation des expéditions et notification

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.1.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport
Amendement sans objet en français

1.2.1.1 Généralités

Outre l'agrément des modèles de colis selon la prescription du Chapitre 4 de la Partie 6, l'approbation multilatérale des expéditions est aussi requise dans certains cas (voir § 1.2.1.2 et 1.2.1.3). Dans certaines circonstances, il est aussi nécessaire de notifier l'expédition aux autorités compétentes (voir § 1.2.1.4).

(...)

1.2.1.4 Notifications

Une notification aux autorités compétentes est exigée :

- a) avant la première expédition d'un colis nécessitant l'approbation de l'autorité compétente, l'expéditeur doit veiller à ce que des exemplaires de chaque certificat d'autorité compétente s'appliquant à ce modèle de colis aient été soumis à l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à l'autorité compétente de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté. L'expéditeur n'a pas à attendre d'accuser de réception de la part de l'autorité compétente et l'autorité compétente n'a pas à accuser réception du certificat ;
- b) pour toute expédition des types suivants :
 - 1) colis du type C contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3 000 A₁ ou 3 000 A₂, suivant le cas, ou 1 000 TBq ;
 - 2) colis du type B(U) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à la plus faible des valeurs ci-après : 3 000 A₁ ou 3 000 A₂, suivant le cas, ou 1 000 TBq ;
 - 3) colis du type B(M) ;
 - 4) transport sous arrangement spécial,

l'expéditeur doit adresser une notification à l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à l'autorité compétente de chacun des pays sur le territoire desquels l'envoi doit être transporté. Cette notification doit parvenir à chaque autorité compétente avant le début de l'expédition et, de préférence, au moins sept jours à l'avance ;

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.1.4 c), ST/SG/AC.10/40/Add.1

Le texte de l'ONU cité ne figure pas actuellement dans les Instructions techniques. La réunion DGP/24 examinera s'il y a lieu de l'ajouter. Ce texte est reproduit à la section 7.22 de la Partie 6.

DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir l'alinéa a) du § 3.2.31.1

- c) l'expéditeur n'est pas tenu d'envoyer une notification séparée si les renseignements requis ont été inclus dans la demande d'approbation de l'expédition [\(voir le § 7.22.3 de la Partie 6\)](#) ;
- d) la notification d'envoi doit comprendre :
 - 1) suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du ou des colis, et notamment tous les numéros et cotes de certificats applicables ;
 - 2) des renseignements sur la date de l'expédition, la date prévue d'arrivée et l'itinéraire prévu ;
 - 3) le(s) nom(s) de la (des) matière(s) radioactive(s) ou du (des) nucléide(s) ;
 - 4) la description de l'état physique et de la forme chimique des matières radioactives ou l'indication qu'il s'agit de matières radioactives sous forme spéciale ou de matières radioactives faiblement dispersables ;

- 5) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir la section 3.2 de la Partie 1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile d'un mélange, le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité.

1.2.2 Certificats délivrés par l'autorité compétente

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.2.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

1.2.2.1 Des certificats délivrés par l'autorité compétente sont requis pour :

- a) les modèles utilisés pour
- 1) les matières radioactives sous forme spéciale ;
 - 2) les matières radioactives faiblement dispersables ;
 - 3) les matières fissiles exceptées en vertu de l'alinéa f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2 ;
 - 34) les colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium ;
 - 45) ~~tous~~ les colis contenant des matières fissiles sous réserve des exceptions prévues à la section 7.2.3.5 de la Partie 2 et au aux § 7.10.2 ou 7.10.3 de la Partie 6 ;
 - 56) les colis du type B(U) et les colis du type B(M) ;
 - 67) les colis du type C ;
- b) les arrangements spéciaux ;
- c) certaines expéditions (voir § 1.2.1.2) ;
- d) le calcul des valeurs de base visées au § 7.2.2.1 de la Partie 2 pour les radionucléides qui ne figurent pas dans la liste du Tableau 2.12 [voir l'alinéa a) du § 7.2.2.2 de la Partie 2] ;
- e) le calcul d'autres limites d'activité pour un envoi exempté contenant des appareils ou des objets [voir l'alinéa b) du § 7.2.2.2 de la Partie 2].

Les certificats doivent confirmer que les prescriptions pertinentes sont satisfaites et, pour les agréments de modèle, doivent attribuer une marque d'identification du modèle.

Les certificats ~~d'agrément de~~ relatifs à un modèle de colis et ~~l'autorisation d'expédition à une expédition~~ peuvent être combinés en un seul certificat.

Les certificats et les demandes de certificat doivent se conformer aux prescriptions de la section 7.22 de la Partie 6.

1.2.2.2 L'expéditeur doit avoir en sa possession un exemplaire de chacun des certificats requis.

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.2.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport
Amendement sans objet en français

1.2.2.3 Pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

1.2.3 Détermination de l'indice de transport (IT) et de l'indice de sûreté-criticité (ISC)

1.2.3.1 Détermination de l'indice de transport

1.2.3.1.1 L'indice de transport (IT) pour un colis, un suremballage ou un conteneur de fret est le nombre obtenu de la façon suivante :

- a) on détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage, ou du conteneur. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport. Pour les minerais et les concentrés d'uranium et de thorium, l'intensité de rayonnement maximale en tout point situé à 1 m de la surface externe du chargement peut être considérée comme égale à :
- 0,4 mSv/h pour les minerais et les concentrés physiques d'uranium et de thorium ;
 - 0,3 mSv/h pour les concentrés chimiques de thorium ;
 - 0,02 mSv/h pour les concentrés chimiques d'uranium autres que l'hexafluorure d'uranium ;
- b) pour les conteneurs de transport, le nombre obtenu à la suite de l'opération a) doit être multiplié par le facteur approprié du Tableau 5-1 ;
- c) le nombre obtenu à la suite des opérations a) et b) ci-dessus doit être arrondi à la première décimale supérieure (par exemple 1,13 devient 1,2), sauf qu'un nombre égal ou inférieur à 0,05 peut être ramené à zéro.

1.2.3.1.2 L'indice de transport pour chaque suremballage ou conteneur est déterminé soit en additionnant les indices de transport pour l'ensemble des colis contenus, soit en mesurant directement l'intensité de rayonnement, sauf dans le cas des suremballages non rigides pour lesquels l'indice de transport doit être déterminé seulement en additionnant les indices de transport de tous les colis.

1.2.3.1.3 L'ISC de chaque suremballage ou conteneur doit être déterminé en additionnant les ISC de tous les colis de ce suremballage ou conteneur de fret. La même procédure doit être suivie pour déterminer la somme totale des ISC dans un envoi ou à bord d'un aéronef.

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.3.4, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

1.2.3.1.4 Les colis ~~et~~ les suremballages ~~et les conteneurs~~ doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au Tableau 5-2 et aux prescriptions ci-après :

- a) pour déterminer la catégorie dans le cas d'un colis ~~ou~~ d'un suremballage ou d'un conteneur, il faut tenir compte à la fois de l'indice de transport et de l'intensité de rayonnement en surface. Lorsque d'après l'indice de transport le classement devrait être fait dans une catégorie, mais que d'après l'intensité de rayonnement en surface le classement devrait être fait dans une catégorie différente, le colis ~~ou~~ le suremballage ou le conteneur est classé dans la plus élevée des deux catégories. À cette fin, la catégorie I-BLANCHE est considérée comme la catégorie la plus basse ;
- b) l'indice de transport doit être déterminé d'après les procédures spécifiées aux § 1.2.3.1.1 et 1.2.3.1.2 ;
- c) si l'intensité de rayonnement en surface est supérieure à 2mSv/h, le colis ou le suremballage doit être transporté sous utilisation exclusive et compte tenu des dispositions du § 2.10.5.3 de la Partie 7, suivant le cas ;
- d) un colis dont le transport est autorisé par arrangement spécial doit être classé dans la catégorie III-JAUNE, sauf s'il est visé par les dispositions du § 1.2.3.1.5 ;
- e) un suremballage ou un conteneur dans lequel sont rassemblés des colis transportés sous arrangement spécial doit être classé dans la catégorie III-JAUNE, sauf s'il est visé par les dispositions du § 1.2.3.1.5.

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.3.5, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport
Amendement sans objet en français

1.2.3.1.5 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les différents pays concernés par l'expédition, la catégorisation doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle.

Tableau 5-1. Facteurs de multiplication pour les conteneurs de fret

<i>Dimensions du chargement*</i>	<i>Facteur de multiplication</i>
Jusqu'à 1 m ²	1
De plus de 1 m ² à 5 m ²	2
De plus de 5 m ² à 20 m ²	3
Plus de 20 m ²	10
* Aire de la plus grande section du chargement.	

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.3.4, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

Tableau 5-2. Catégories de colis et de suremballages et de conteneurs

<i>Conditions</i>		
<i>Indice de transport</i>	<i>Intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe</i>	<i>Catégorie</i>
0*	Pas plus de 0,005 mSv/h	I-BLANCHE
Plus de 0 mais pas plus de 1*	Plus de 0,005 mSv/h mais pas plus de 0,5 mSv/h	II-JAUNE
Plus de 1 mais pas plus de 10	Plus de 0,5 mSv/h mais pas plus de 2 mSv/h	III-JAUNE
Plus de 10	Plus de 2 mSv/h mais moins de 10 mSv/h	III-JAUNE**
* Si l'indice de transport mesuré n'est pas supérieur à 0,05, sa valeur peut être ramenée à zéro, conformément au § 1.2.3.1.1, alinéa c).		
** Doivent être transportés sous utilisation exclusive et par arrangement spécial, <u>excepté pour les conteneurs</u> (voir le Tableau 7-6).		

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.4, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

1.2.4 Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7

1.2.4.1 Les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

- a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.4.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Voir aussi l'alinéa b) du § 3.2.31.1 du rapport (anglais seulement)

La suppression du renvoi au § 4.1.6.2 de la Partie 5 (mis en évidence ci-dessous) a été proposée à la suite de la réunion DGP-WG/13, étant donné que cette prescription est incluse dans la dernière phrase du paragraphe.

[1.2.4.2 Les prescriptions relatives aux documents qui figurent au Chapitre 4 de la Partie 5 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, si ce n'est que ~~des renseignements doivent figurer sur un document~~

~~de transport tel qu'une lettre de transport aérien ou un autre document analogue. Les renseignements requis sont les suivants et devraient être présentés dans l'ordre indiqué :~~

- a) ~~le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, et, le cas échéant, la cote pour chaque certificat d'agrément d'une autorité compétente [voir l'alinéa g) du § 4.1.5.7.1 de la Partie 5] doivent figurer sur un document de transport tel qu'une lettre de transport aérien ou tout autre document analogue conformément aux prescriptions des § 4.1.2.1 à 4.1.2.4 de la Partie 5 ;~~
- b) ~~la désignation officielle de transport, les prescriptions du § 4.1.6.2 de la Partie 5 et, le cas échéant, celles de l'alinéa g) du § 4.1.5.7.1 et des § 4.1.5.7.3 et 4.1.5.7.4 doivent être respectées ;~~
- c) ~~les prescriptions de la section 4.4. doivent être respectées.~~

S'il a conclu une entente avec l'exploitant, l'expéditeur peut fournir ces renseignements par les techniques TED ou EDI.]

Règlement type de l'ONU, 5.1.5.4.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

1.2.4.3 Les prescriptions du § 2.4.5.2 de la Partie 2 et de l'alinéa k) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 doivent être respectées le cas échéant.]

(...)

1.5 EMBALLAGES DE SECOURS

Toute personne qui présente un emballage de secours au transport aérien doit s'assurer :

- qu'il porte les marques indiquant la désignation officielle de transport et le numéro ONU, ainsi que toutes les étiquettes appropriées correspondant aux marchandises dangereuses contenues dans le colis ;

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

- qu'il porte la marque « Secours » et que les lettres de la marque « Secours » mesurent au moins 12 mm de hauteur ;
- que les mots « Colis de secours » soient ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport des marchandises dangereuses exigée à la section 4.1 ;
- que lorsque le colis contient des marchandises dangereuses dont le transport est limité aux seuls aéronefs cargos, il porte une étiquette « Aéronef cargo seulement », et que le document de transport des marchandises dangereuses contienne les indications nécessaires, conformément aux dispositions du § 4.1.5.7.1, alinéa b).

De plus, cette personne doit s'assurer que toutes les autres dispositions applicables sont respectées.

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

Note.— Les prescriptions relatives à la dimension de la marque « Secours » s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.

1.6 EMBALLAGES VIDES

1.6.1 Sauf en ce qui concerne la classe 7, un emballage qui a contenu précédemment des marchandises dangereuses reste soumis aux mêmes prescriptions en matière d'identification, de marquage, d'étiquetage et de placardage que s'il était rempli des marchandises dangereuses en question, à moins que des mesures telles qu'un nettoyage, la purge des vapeurs ou un remplissage avec une matière non dangereuse n'aient été prises pour supprimer tout danger.

1.6.2 Avant qu'un emballage vide ayant contenu une matière infectieuse soit renvoyé à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être désinfecté ou stérilisé pour supprimer tout danger, et toutes les étiquettes ou inscriptions indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.

Règlement type de l'ONU, 5.1.3.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

1.6.3 Les conteneurs ainsi que les autres Les emballages et suremballages utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises à moins d'avoir été décontaminés

de telle façon que le niveau d'activité soit inférieur à 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité et à 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

(...)

Chapitre 2

MARQUAGE DES COLIS

(...)

2.4 SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MARQUES

2.4.1 Marquage de la désignation officielle de transport et du numéro ONU ou ID

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

2.4.1.1 Sauf indications contraires des présentes Instructions, la désignation officielle de transport (complétée de la ou des désignations techniques, s'il y a lieu — voir le Chapitre 1 de la Partie 3) ainsi que, le cas échéant, le numéro ONU ou ID correspondant, précédé des lettres « UN » ou « ID », selon le cas, doivent figurer sur chaque colis. Le numéro ONU et les lettres « UN » ou « ID » doivent avoir une hauteur minimale de 12 mm, sauf pour sur les emballages d'une capacité de 30 L ou moins ou d'une masse nette de 30 kg ou moins au maximum et sur les bouteilles d'une contenance en eau de 60 L, où ils doivent avoir une hauteur minimale de 6 mm, et pour sur les emballages de 5 L ou de 5 kg ou moins, où ils doivent avoir une dimension appropriée. Dans le cas des objets non emballés, les marques doivent être apposées sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Exemple :

« Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) — UN 3265 ».

Note.— Les prescriptions relatives à la dimension des marques de numéro ONU seront d'application obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2014.

2.4.1.2 Pour les matières solides, le mot « fondu » doit être ajouté à la désignation officielle de transport, sur le colis, à moins qu'il n'y soit déjà, quand la matière est présentée au transport aérien sous forme fondue (voir le Chapitre 1 de la Partie 3).

Note.— Les indications supplémentaires que contiennent certaines rubriques de la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) ne font pas partie de la désignation officielle de transport, mais elles peuvent être utilisées en plus de cette désignation.

(...)

2.4.5 Prescriptions spéciales pour le marquage des matières radioactives

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.5.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Voir aussi l'alinéa c) du § 3.2.31.1 du rapport (anglais seulement)

~~2.4.5.1 Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable. Chaque suremballage doit porter de manière lisible et durable sur sa surface externe l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, à moins que ces marquages ne soient parfaitement visibles pour tous les colis à l'intérieur du suremballage.~~

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.5.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Correspond à l'actuel alinéa e) du § 2.4.5.1 de la Partie 5

2.4.5.1 Le marquage des colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doit être conforme aux dispositions du § 1.2.4.1.

- a) 2.4.5.2 Chaque colis d'une masse brute supérieure à 50 kg doit porter sur la surface externe de l'emballage l'indication de sa masse brute admissible de manière lisible et durable.
- b) 2.4.5.3 Chaque colis conforme à :

- 4 a) un modèle de colis du type IP-1, de colis du type IP-2 ou de colis du type IP-3 doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention « TYPE IP-1 », « TYPE IP-2 » ou « TYPE IP-3 », selon le cas, inscrite de manière lisible et durable ;
- 2 b) un modèle de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage la mention « TYPE A » inscrite de manière lisible et durable ;
- 3 c) un modèle de colis du type IP-2, de colis du type IP-3 ou de colis du type A doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable, l'indicatif de pays attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays d'origine du modèle et soit le nom du fabricant, soit tout autre moyen d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle.

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.5.5, ST/SG/AC.10/40/Add.1

DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir l'alinéa a) du § 3.2.31.1 du rapport

- e) ~~2.4.5.4~~ Chaque colis conforme à un modèle agréé par l'autorité compétente en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes 1.2.2.1, 7.21 à 7.21.4, [7.22.4 à 7.22.7] et 7.23.2.1 de la Partie 6 doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable les renseignements suivants :
- 4 a) la cote attribuée à ce modèle par l'autorité compétente ;
 - 2 b) un numéro de série propre à chaque emballage conforme à ce modèle ;
 - 3 c) la mention « TYPE B(U) », « TYPE B(M) » ou « TYPE C » dans le cas des modèles de colis du type B(U) ou du type B(M) ou du type C la mention « TYPE B(U) » ou « TYPE B(M) » ;
 - 4 d) dans le cas des modèles de colis du type C, la mention « TYPE C ».

DGP-WG/13-WP/58 (anglais seulement) voir le § 3.2.16 du rapport

Note.— Les colis vides du type B(U) ou du type B(M) visés par la note du § 7.2.4.1.1.7 de la Partie 2 expédiés comme colis industriels du type IP-1 doivent porter la marque de spécification qui convient pour un colis de type IP-1, auquel cas les marques de spécifications précisées au § 2.4.5.4 doivent être effacées.

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.5.5, ST/SG/AC.10/40/Add.1

DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

- e) ~~2.4.5.5~~ Chaque colis conforme à un modèle de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit porter sur la surface externe du récipient extérieur résistant au feu et à l'eau, d'une manière apparente, le symbole du trèfle illustré par la Figure 5-1 ci-dessous gravé, estampé ou reproduit par tout autre moyen de manière à résister au feu et à l'eau.

Déplacé au § 2.4.5.2 de la Partie 5

- e) ~~Le marquage des colis exceptés doit être conforme aux dispositions de la section 1.2.4.~~

(...)

~~2.4.5.2~~ ~~2.4.5.6~~ Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les différents pays concernés par l'expédition, les marques doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle.

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.6.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1

DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

La modification rédactionnelle apportée au § 2.4.9.1 après la réunion DGP-WP/13 (surlignée en jaune) permet la suppression du § 2.4.9.4.

2.4.9 Prescription particulière concernant le marquage des matières dangereuses du point de vue de l'environnement

2.4.9.1 Sauf indication contraire des présentes Instructions, les ~~Les~~ colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement répondant aux critères du § 9.2.1, alinéa a), de la Partie 2 (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent porter de façon

durable la marque correspondant aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement, ~~sauf dans le cas des emballages uniques et des emballages combinés, quand ces emballages uniques ou les emballages intérieurs de ces emballages combinés renferment :~~ ainsi que l'étiquette de classe de risque 9.

- ~~— une quantité nette inférieure ou égale à 5 L dans le cas des matières liquides ; ou~~
- ~~— une quantité nette inférieure ou égale à 5 kg dans le cas des matières solides.~~

(...)

2.4.9.2 La marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement » doit être apposée à côté des marques exigées au § 2.4.1.1. Les prescriptions du § 2.2.2 doivent être respectées.

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.6.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

2.4.9.3 La marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement » doit être celle illustrée dans la Figure 5-2. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange). Le symbole (poisson et arbre) doit être noir sur fond blanc ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Pour les emballages, les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm, sauf dans le cas des colis de dimensions telles que l'on ne peut apposer que des marques plus petites. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

Note.— Les dispositions du Chapitre 3 de la Partie 5 concernant l'étiquetage s'appliquent en complément de toute prescription exigeant que les colis portent la marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement ».

Note.— Les dispositions du § 2.4.9.3 de la Partie 5 de l'édition 2013-2014 des présentes Instructions peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.

2.4.9.4 Indépendamment de l'application du § 2.4.9.1, tous les colis contenant des matières dangereuses du point de vue de l'environnement (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent porter une étiquette de classe de risque 9.

Règlement type de l'ONU, Figure 5.2.2 et paragraphe 5.1.2.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

Remplacer la marque « Matière dangereuse du point de vue de l'environnement » par la marque suivante :



Figure 5-2. **Signe conventionnel (poisson et arbre) : noir sur blanc ou sur fond assurant un contraste adéquat**

(...)

2.4.10 Marquage des suremballages

Un suremballage doit porter la marque « suremballage » ainsi que la désignation officielle de transport, le numéro ONU et les instructions spéciales de manutention figurant sur les colis intérieurs pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que des marques et des étiquettes représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans l'emballage ne soient visibles, sauf si les dispositions du § 3.2.6 et du § 3.5.1.1, alinéas h) et i), s'appliquent. Les marques de spécifications d'emballage ne doivent pas être reproduites sur le suremballage. Quand des colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses sont placés dans un suremballage, ce dernier doit également porter la marque pour quantités limitées reproduite à la Figure 3-1, à moins que les marques représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage ne soient visibles. Les lettres de la marque « suremballage » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.

Note.— Les prescriptions relatives à la dimension de la marque « suremballage » s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.

(...)

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

(...)

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.1.12.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir le § 3.2.31 du rapport

3.2.6 Chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives, excepté lorsque des modèles agrandis d'étiquettes sont utilisés conformément à la section 3.6, doit porter ~~au moins deux des~~ au moins deux des étiquettes conformes ~~aux~~ à un modèle illustré par les Figures 5-18, 5-19 et, 5-20 et 5-21, selon la catégorie ~~appropriée de cet emballage, suremballage ou conteneur (voir § 4.2.3.1.4).~~ Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou un suremballage et sur les quatre côtés pour un conteneur. Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés. En outre, chaque emballage, suremballage et conteneur renfermant des matières fissiles autres que les matières exceptées dont il est question au § ~~7.10.2~~ 7.2.3.5 de la Partie ~~6,2~~ doit porter des étiquettes conformes ~~à un modèle illustré par la Figure 5-24 5-22;~~ à un modèle illustré par la Figure 5-24 5-22; ces étiquettes doivent, le cas échéant, être apposées à côté des étiquettes ~~de matières radioactives conformes à un modèle illustré par les Figures 5-19, 5-20 et 5-21, selon qu'il convient.~~ Les étiquettes ne doivent pas recouvrir les inscriptions décrites au Chapitre 2. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte.

(...)

3.5 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ÉTIQUETTES

3.5.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de risque

3.5.1.1 Les étiquettes doivent satisfaire aux dispositions de la présente section et être conformes, pour la couleur, les signes conventionnels et la forme générale, à un modèle illustré par les Figures 5-3 à 5-24.

Note.— Dans certains cas, les étiquettes illustrées par les Figures 5-3 à 5-24 ont une bordure extérieure en trait discontinu, comme le prévoit l'alinéa a) du § 3.5.1.1. Cette bordure discontinue n'est pas requise si l'étiquette est apposée sur un fond de couleur contrastante.

Les étiquettes indiquant la classe de risque doivent être conformes aux spécifications suivantes :

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.2.1.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP-WG/13-WP/15 (anglais seulement) voir l'alinéa d) du § 3.2.31 du rapport

- a) Les étiquettes doivent être conçues comme l'indique la Figure 5-3.

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.2.1.1.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- 1) Les étiquettes doivent être apposées sur un fond de couleur contrastante ou doivent être bordées d'un trait continu ou discontinu :

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.2.1.1.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1

La modification rédactionnelle du sous-alinéa a) iii) du § 3.5.1.1 (mise en évidence ci-dessous) a été apportée après la réunion DGP-WG/13.

- 2) Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré basculé de disposé selon un angle de 45° (en losange rectangle), et leurs ~~Les~~ dimensions ~~seront au minimum~~ minimales ~~doivent être~~ de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne tracée à l'intérieur de la bordure formant le carré doit être de 2 mm. ~~Des étiquettes de 50 mm x 50 mm pourront toutefois être utilisées sur les colis contenant des matières infectieuses si les dimensions de ces colis interdisent l'utilisation d'étiquettes plus grandes. La ligne intérieure doit être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. Elles doivent être marquées sur tout leur pourtour d'une ligne tracée à 5 mm du bord. Dans~~ La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette, la ligne doit avoir être de la même couleur que le signe conventionnel, et dans la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure, elle doit avoir être de la même couleur que le chiffre numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. ~~Les étiquettes sont divisées en deux moitiés. Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, la partie supérieure de l'étiquette doit présenter le symbole graphique et la partie inférieure doit présenter le numéro de classe ou de division (et pour les marchandises de la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité), le cas échéant. Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque ou la division (par exemple « inflammable ») conformément à l'alinéa f) à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres indications devant figurer sur l'étiquette. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.~~
- 3) Des étiquettes de 50 mm x 50 mm peuvent être utilisées sur des colis contenant des matières infectieuses lorsque les dimensions de ces colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des **étiquettes à apposer sur** les bouteilles doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa b) du § 3.5.1.1.

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.2.1.1.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1

La date du 31 décembre 2016 figurant dans la seconde phrase de la note ci-dessous a été modifiée après la réunion DGP-WG/13 et cette date est maintenant le 1^{er} janvier 2017.

Note.— Les dispositions de l'alinéa a) du § 3.5.1.1 de l'édition 2013-2014 des présentes Instructions peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'alinéa a), 1), 2) et 3) du § 3.5.1.1 avant le 1^{er} janvier 2017.

Modifier l'ordre des paragraphes suivants : alinéa b) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 = 5.2.2.2.1.2 du Règlement ONU , alinéa c) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 = 5.2.2.2.1.3 du Règlement ONU , alinéa d) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 ≈ 5.2.2.2.1.4 du Règlement ONU , alinéa e) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 ≈ 5.2.2.2.1.5 du Règlement ONU , alinéa f) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 ≈ 5.2.2.2.1.6 du Règlement ONU , l'alinéa g) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 ne figure pas dans le Règlement ONU , alinéa h) du § 3.5.1.1 de la Partie 5 = 5.2.2.1.12.2 du Règlement ONU

- b) Les signes conventionnels, les textes et les numéros doivent être imprimés en noir sur toutes les étiquettes, sauf :
- 1) l'étiquette de la classe 8, sur laquelle le texte et le numéro de la classe doivent figurer en blanc ;
 - 2) les étiquettes à fond vert, rouge ou bleu, sur lesquelles le texte et le numéro de la classe peuvent figurer en blanc ;
 - 3) l'étiquette de la division 5.2, sur laquelle le signe conventionnel peut figurer en blanc ;
 - 4) l'étiquette de la division 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches de gaz pour gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est adéquat.
- e) ~~De plus, sauf~~ Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1, indiquent dans la partie moitié inférieure doit porter, au-dessus du numéro de la classe, le numéro de division et la lettre correspondant au groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 doivent indiquer dans leur partie moitié supérieure le numéro de division, et dans leur partie moitié inférieure le numéro de la classe et la lettre correspondant au groupe de compatibilité.
- e) En raison de leur forme, de leur orientation et de leur dispositif d'arrimage pendant le transport, les bouteilles de la classe 2 doivent porter des étiquettes représentatives de celles qui sont spécifiées dans le présent chapitre, dont la dimension a été réduite conformément à la norme ISO 7225:2005, qui seront apposées sur la partie non cylindrique (épaules) de ces bouteilles. Les étiquettes peuvent se recouvrir dans la mesure autorisée par ladite norme « Bouteilles à gaz — étiquettes de mise en garde » ; dans tous les cas toutefois, les étiquettes de risque principal et le numéro apparaissant sur toute étiquette doivent demeurer pleinement visibles et leurs symboles doivent être reconnaissables.
- e) Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié inférieure doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure doit contenir le numéro de la classe ou dans le cas des marchandises de la classe 5, le numéro de la division de la matière doit être indiqué dans l'angle inférieur de l'étiquette selon qu'il convient. Sur toutes les autres étiquettes, le numéro de la classe doit être indiqué dans l'angle inférieur de l'étiquette. Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque (par exemple « inflammable ») conformément à l'alinéa e) du § 3.5.1.1 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres indications devant figurer sur l'étiquette.
- f) Sous réserve d'autres dispositions des présentes Instructions, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne devrait pas comporter de texte autre que les indications sur la nature du danger (en plus du numéro de la classe, de la division ou du groupe de compatibilité).
- g) Une étiquette peut porter des renseignements permettant de l'identifier, notamment le nom de son fabricant, à condition que ces renseignements soient imprimés à l'extérieur du trait épais qui entoure l'inscription, en caractères ne dépassant pas dix points.

Étiquetage des matières radioactives

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.1.12.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- h) Chaque étiquette conforme à un au modèle applicable illustré par les Figures 5-18, 5-19, ou 5-20 ou 5-21 doit porter les renseignements suivants :
- 1) Contenu :
 - A) Sauf pour les matières FAS-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au Tableau 2-12, en utilisant les symboles qui y figurent. Dans le cas de mélanges de radionucléides, on doit énumérer les nucléides les plus restrictifs, dans la mesure où l'espace disponible sur la ligne le permet. La catégorie de FAS ou d'OCS doit être indiquée à la suite du (des) nom(s) du (des) radionucléide(s). Les mentions « FAS-II », « FAS-III », « OCS-I » et « OCS-II » doivent être utilisées à cette fin.
 - B) Pour les matières FAS-I, la mention « FAS-I » est la seule qui soit nécessaire ; il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du radionucléide.

- 2) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié. Pour les matières fissiles, la masse totale de matière fissile nucléides fissiles (ou la masse de chaque nucléide fissile d'un mélange, le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité.
- 3) Pour les suremballages et les conteneurs de fret, les rubriques « Contenu » et « Activité » figurant sur l'étiquette doivent donner les renseignements requis au § 3.5.1.1, alinéa h), 1) A) et B), respectivement, additionnés pour la totalité du contenu du suremballage ou du conteneur, si ce n'est que, sur les étiquettes des suremballages et conteneurs où sont rassemblés des chargements mixtes de colis de radionucléides différents, ces rubriques peuvent porter la mention « Voir le document de transport ».
- 4) Indice de transport : Le numéro déterminé conformément aux § 1.2.3.1.1 et 1.2.3.1.2. La rubrique « Indice de transport » n'est pas requise sur les étiquettes de la Catégorie I — BLANCHE.

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.1.12.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- i) Chaque étiquette conforme au modèle illustré par la Figure ~~5-24~~ 5-22 doit porter l'indice de sûreté-criticité (ISC) indiqué dans le certificat d'approbation ~~de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis~~ délivré par l'autorité compétente et applicable aux pays à travers ou dans lesquels l'envoi est transporté.

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.1.12.4, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- j) Pour les suremballages et les conteneurs de fret, l'étiquette conforme au modèle illustré par la Figure 5-22 doit indiquer la somme des indices l'indice de sûreté-criticité (ISC) figurant sur l'étiquette doit donner les renseignements requis à l'alinéa h) ci-dessus additionnés pour la totalité du contenu fissile du suremballage ou du conteneur de tous les colis qu'ils contiennent.

Règlement type de l'ONU, 5.2.2.1.12.5, ST/SG/AC.10/40/Add.1

Amendement sans objet en français

- k) Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les différents pays concernés par l'expédition, l'étiquetage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle.

3.5.1.2 On trouvera aux Figures ~~5-3~~ 5-4 à ~~5-23~~ 5-24 une illustration des étiquettes pour chaque classe de risque, avec les signes conventionnels et les couleurs qui ont été approuvés. Les descriptions utilisées pour identifier ces étiquettes à la colonne 5 du Tableau 3-1 sont indiquées entre parenthèses.

Note 1.— L'astérisque qui figure dans l'angle inférieur des étiquettes indique l'endroit où le numéro de la classe ou de la division doit figurer lorsque l'étiquette est utilisée pour indiquer le risque principal. Voir les Figures ~~5-3~~ 5-4 à ~~5-6~~ 5-7 relatives à l'emplacement des renseignements sur les étiquettes des matières et objets explosibles.

Note 2.— De légères différences dans le symbole qui figure sur les étiquettes ou dans la largeur des lignes verticales des étiquettes qui figurent dans les présentes Instructions ou dans les règlements des autres modes de transport et qui ne nuisent pas à l'intelligibilité de l'étiquette sont acceptables. Par exemple, la main qui figure sur l'étiquette à apposer pour les matières de la classe 8 peut indifféremment avoir ou ne pas avoir une ombre, les dernières lignes verticales à droite et à gauche sur l'étiquette de la division 4.1 et de la classe 9 peuvent se prolonger jusqu'au bord de l'étiquette ou il peut y avoir un espace laissé en blanc sur le bord, etc.

DGP-WG/12-WP/5 (anglais seulement) voir le § 3.2.22 de la note DGP-WG/13-WP/1 (anglais seulement)

3.5.2 Étiquettes de manutention

3.5.2.1 Spécifications applicables aux étiquettes de manutention

On trouvera aux Figures ~~5-24~~ 5-25 à ~~5-26~~ 5-27 et aux Figures ~~5-28~~ 5-29 à ~~5-34~~ 5-32 une illustration des étiquettes de manutention, avec les motifs et les couleurs qui ont été approuvés. Les dimensions minimales des étiquettes sont indiquées dans les figures. Lorsque les dimensions ou les éléments ne sont pas spécifiés, ils doivent respecter approximativement les proportions représentées ; toutefois :

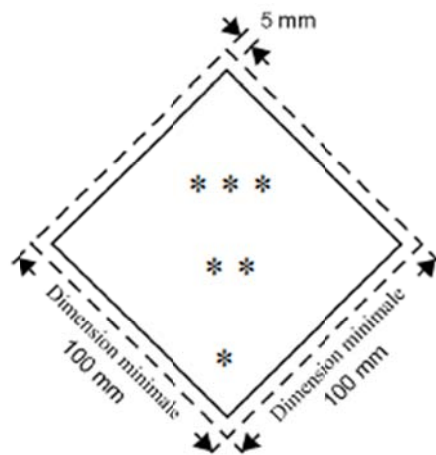
- a) les étiquettes dont les dimensions ne sont pas inférieures à la moitié de celles qui sont indiquées peuvent être utilisées sur les colis qui contiennent des matières infectieuses lorsque les dimensions des colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes ;
- b) les étiquettes de sens du colis peuvent répondre aux spécifications soit de la Figure 5-26, soit de la norme ISO 780:1997.

3.5.2.2 *Étiquettes de manutention « Batteries au lithium »*

Les colis contenant des batteries au lithium qui répondent aux critères de la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 doivent porter une étiquette de manutention « Batteries au lithium » (Figure 5-34 5-32), comme le prescrit l'instruction d'emballage applicable. Les dimensions de l'étiquette doivent être d'au moins 120 mm (de largeur) x 110 mm (de hauteur), sauf que des étiquettes de 74 105 mm (de largeur) x 405 74 mm (de hauteur) peuvent être utilisées sur des colis qui contiennent des batteries au lithium lorsque les dimensions de ces colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes. Lorsque les étiquettes de dimensions réduites sont utilisées, les éléments de l'étiquette doivent respecter approximativement les proportions représentées sur l'étiquette pleine grandeur (Figure 5-32). L'étiquette doit porter la mention « Batteries au lithium métal » ou « Batteries au lithium ionique », selon le cas. Quand le colis contient les deux types de batteries, l'étiquette doit porter la mention « Batteries au lithium métal et batteries au lithium ionique ». Les colis contenant des batteries au lithium qui répondent aux critères de la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 doivent porter une étiquette de manutention « Batteries au lithium » (Figure 5-34 5-32) et une étiquette de classe de risque 9 (Figure 5-23 5-24).

(...)

Insérer la nouvelle Figure 5-3 suivante :



- * Le numéro de la classe ou, pour les divisions 5.1 et 5.2, le numéro de la division doit figurer dans l'angle inférieur.
- ** Les mentions, numéros ou lettres supplémentaires doivent (s'ils sont obligatoires) ou peuvent (s'ils sont facultatifs) figurer dans la moitié inférieure.
- *** Le symbole de la classe ou de la division, ou le numéro de la division pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, ou le mot « FISSILE » pour l'étiquette de la Figure 5-22, doit apparaître dans la moitié supérieure.

Figure 5-3. Étiquette de classe/division

Renommer en conséquence les figures suivantes.

Règlement type de l'ONU, 5.2.1.7.1 (Figures 5.2.3 et 5.2.4), ST/SG/AC.10/40/Add.1

Remplacer la Figure 5-26 par la figure suivante :

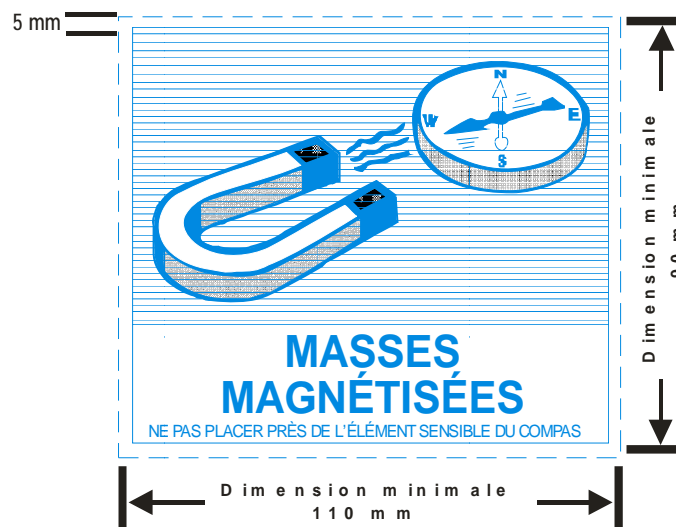


Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou assurant un contraste adéquat
Le cadre rectangulaire est facultatif.
Tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.
Dimensions : 74 mm x 106 mm

Figure 5-26 5-27. Étiquette « Sens du colis »

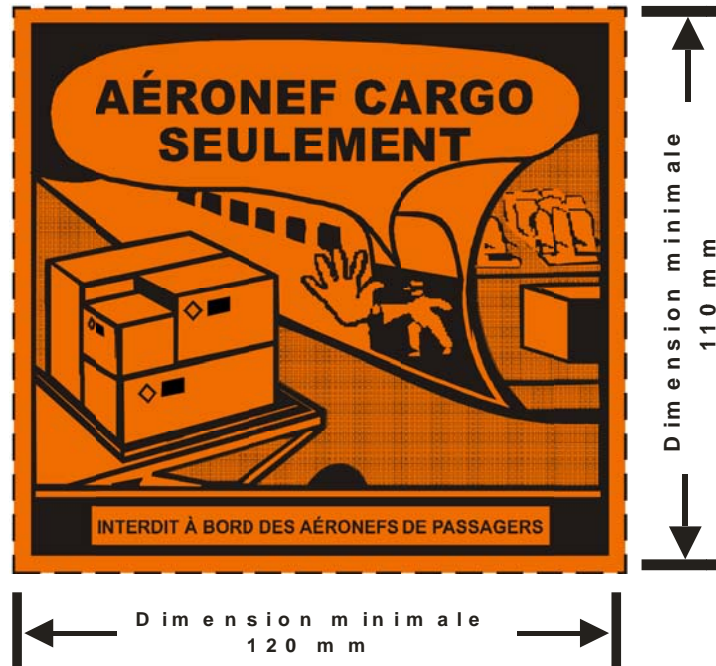
DGP-WG/12-WP/5 (anglais seulement) voir le § 3.2.22 de la note DGP-WG/13-WP/1 (anglais seulement)

(Magnétique)



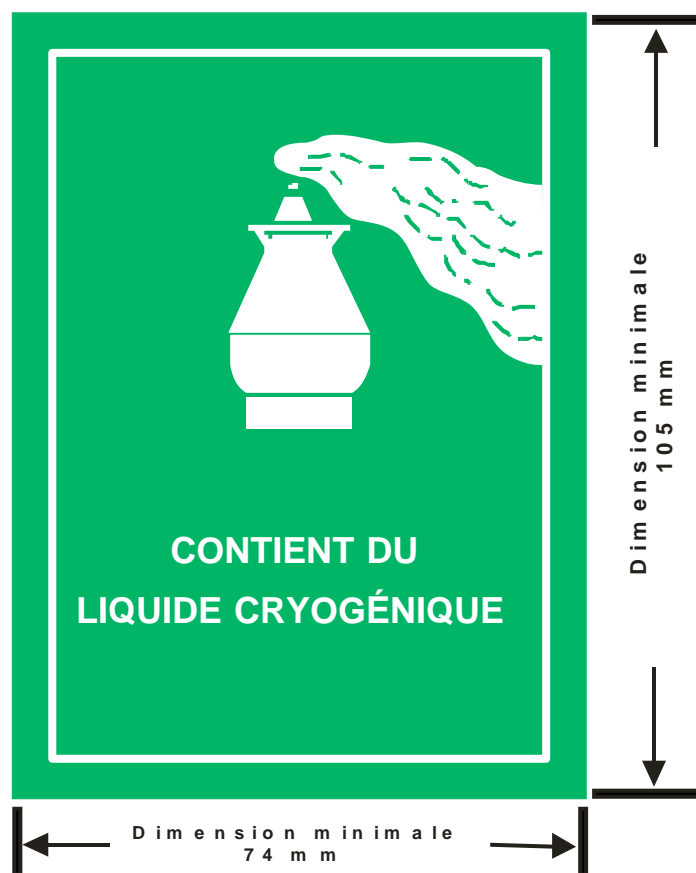
Couleur : bleu sur fond blanc
Dimensions : 110 mm x 90 mm

Figure 5-24 5-25. Masses magnétisées



Couleur : noir sur fond orange
Dimensions : 120 mm × 110 mm

Figure 5-25 5-26. Aéronef cargo seulement



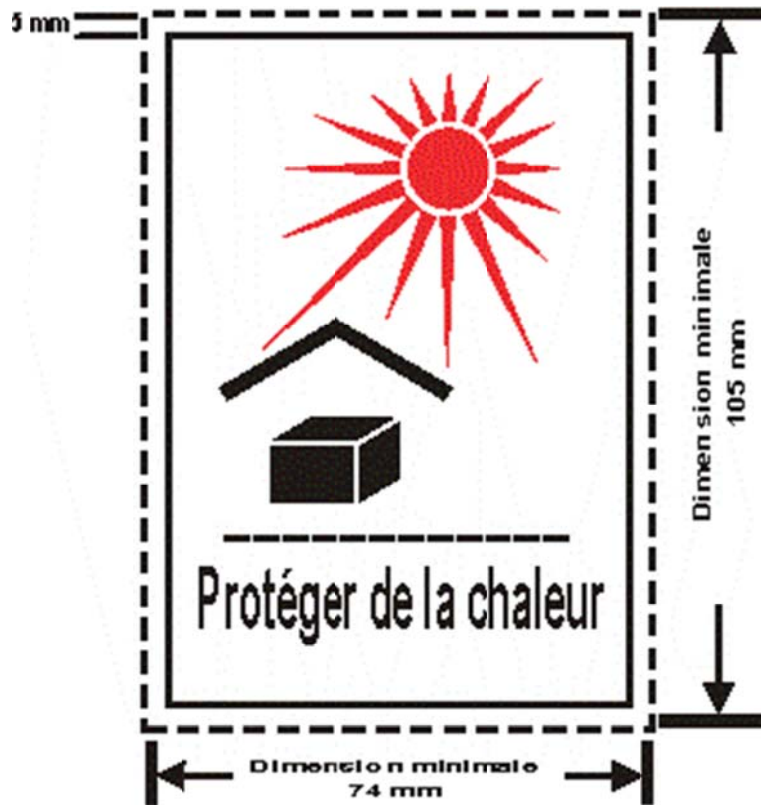
Symbole : blanc

Fond : vert

Dimensions : 75 mm x 105 mm

Note.— Les mots « mise en garde — les fuites ou déperditions peuvent causer des brûlures par le froid » sont facultatifs et peuvent être inclus.

Figure 5-28 5-29. Étiquette « liquide cryogénique »



Couleur : rouge ou noir sur fond blanc
Dimensions : 74 mm × 105 mm

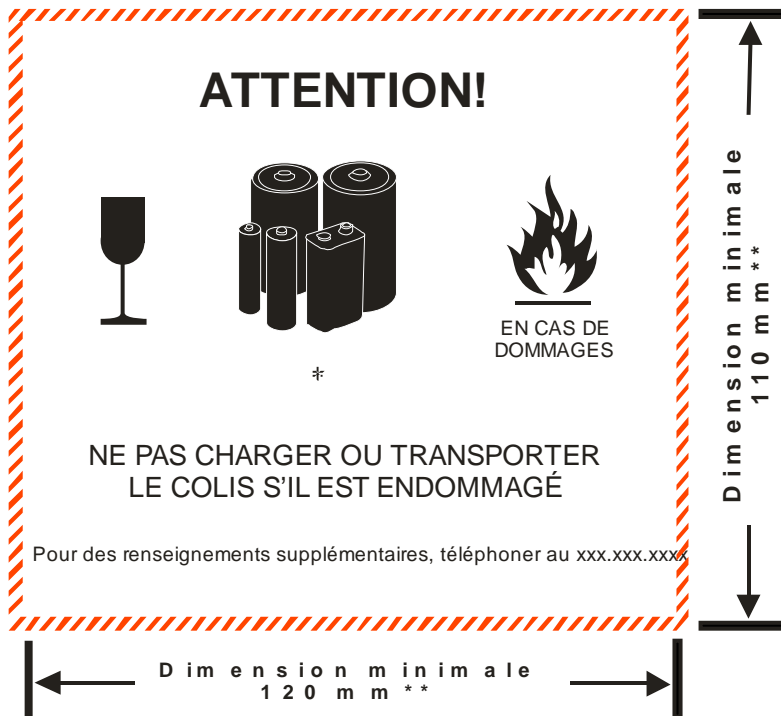
Figure 5-29 5-30. Protéger de la chaleur



Couleur : rouge ou noir sur fond contrastant
Dimensions : 74 mm × 105 mm

Note.— À titre optionnel, les mots « Il n'est pas nécessaire que les renseignements concernant ce colis figurent sur la notification au commandant (NOTOC) » peuvent être insérés.

Figure 5-30 5-31. Matières radioactives, colis excepté



Couleur : rouge sur fond contrastant
Dimensions : 120 mm x 110 mm

* Réservé à la mention « Batteries au lithium ionique » et/ou « Batteries au lithium métal »

** Une étiquette de 105 mm (de largeur) x 74 mm (de hauteur) peut être utilisée en conformité avec le § 3.5.2.2 de la Partie 5.

Figure 5-34 5-32. Étiquette de maintenance « Batteries au lithium »

Chapitre 4

DOCUMENTS

(...)

4.1.5.7 Matières radioactives

4.1.5.7.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport pour tout envoi de matières de la classe 7, selon le cas, dans l'ordre indiqué :

- a) le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale appropriée ou une liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives ;
- b) la description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable ; en ce qui concerne la forme chimique, une désignation chimique générique est acceptable ;

DGP-WG/13-WP/58 (anglais seulement) voir le § 3.2.16 du rapport

Note.— Pour les colis vides du type B(U) ou du type B(M) visés par la note du § 7.2.4.1.1.7 de la Partie 2, le nom ou le symbole du radionucléide du matériau de protection suivi d'une description de l'état physique et de la forme chimique doit être inclus (p. ex. uranium appauvri, solide, oxyde métallique), auquel cas le radionucléide indiqué peut être différent des radionucléides autorisés dans le certificat relatif au modèle de colis.

- c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir la section 3.2 de la Partie 1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile d'un mélange, le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;
- d) la catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;
- e) l'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement) ;

Règlement type de l'ONU, 5.4.1.5.7.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1

- f) pour les ~~envois de~~ matières fissiles ~~autres que les envois exceptés en vertu du § 7.10.2 de la Partie 6, l'indice de sûreté-criticité ;~~
 - i) expédiées en vertu d'une exception des alinéas a) à f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, la mention de l'alinéa pertinent ;
 - ii) expédiées en vertu des alinéas c) à e) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, la masse totale de nucléides fissiles ;
 - iii) contenues dans un colis pour lequel s'applique l'un des alinéas a) à c) du § 7.10.2 ou le § 7.10.3 de la Partie 6, la mention de l'alinéa ou du paragraphe pertinent ;
 - iv) l'indice de sûreté-criticité, le cas échéant.
- g) la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu de l'alinéa f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi ;
- h) pour les envois contenant plusieurs colis, les renseignements prescrits au § 4.1.4.1, alinéas a) à c), et au § 4.1.5.7.1, alinéas a) à g), doivent être inscrits sur chaque colis. Pour les colis dans un suremballage ou un conteneur, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage ou le conteneur et, le cas échéant, de chaque suremballage ou conteneur doit être ajoutée. Si des colis doivent être retirés du suremballage ou du conteneur à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis ;
- i) lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention « Envoi sous utilisation exclusive » ;
- j) pour les matières FAS-II et FAS-III, les OCS-I et les OCS-II, l'activité totale de l'envoi exprimée sous la forme d'un multiple de A_2 . Pour une matière radioactive pour laquelle la valeur de A_2 n'est pas limitée, le multiple de A_2 doit être zéro.

4.1.5.7.2 L'expéditeur doit fournir une déclaration concernant les mesures devant être prises, le cas échéant, par le transporteur. La déclaration doit être rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et doit donner au moins les renseignements ci-après :

- a) mesures supplémentaires prescrites pour le chargement, la mise en place, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur de fret, y compris, le cas échéant, les dispositions spéciales à prendre en matière de rangement pour assurer une bonne dissipation de la chaleur (voir le § 2.10.3.2 de la Partie 7) ; au cas où de telles prescriptions ne seraient pas nécessaires, une déclaration doit l'indiquer ;
- b) restrictions concernant le type d'aéronef et éventuellement instructions sur l'itinéraire à suivre ;
- c) dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

Règlement type de l'ONU, 5.4.1.5.7.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
Amendement sans objet en français

4.1.5.7.3 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les différents pays concernés par l'expédition, le numéro ONU et la désignation officielle de transport exigés au § 4.1.4.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle.

(...)

4.1.6 Attestation

4.1.6.1 Le document de transport de marchandises dangereuses doit inclure une attestation ou une déclaration indiquant que l'expédition est acceptable au transport et que les marchandises dangereuses sont bien emballées, bien marquées et étiquetées, et sont en bon état pour le transport conformément aux règlements applicables, y compris aux prescriptions supplémentaires relatives au transport aérien qui figurent dans les présentes Instructions (des exemples de prescriptions supplémentaires pour le transport aérien figurent à la section 1.1 de la présente Partie).

Règlement type de l'ONU, 5.4.1.6.1, ST/SG/AC.10/40/Add.1

L'attestation est rédigée en ces termes :

« Je soussigné déclare que la désignation officielle de transport ~~ci-dessous~~ ^{ci-dessus}² décrit de façon complète et exacte le contenu de la présente expédition et que celle-ci est classée, emballée, marquée et ~~étiquetée/placardée~~ munie d'étiquettes/de plaques-étiquettes et à tous égards en bon état pour le transport, conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. »

²ou ci-dessous

Pour le transport aérien, la déclaration supplémentaire ci-après est exigée :

« Je déclare que toutes les prescriptions applicables au transport aérien ont été respectées. »

L'attestation doit être signée et datée par l'expéditeur. Les signatures en fac-similé sont autorisées lorsque les lois et les réglementations applicables leur reconnaissent une validité juridique.

Note.— Le mot « placardée » n'est pas essentiel. L'expression « munie de plaques-étiquettes » n'est pas essentielle pour les expéditions par voie aérienne.

4.1.6.2 Lorsque les documents relatifs aux marchandises dangereuses sont présentés à l'exploitant à l'aide de techniques de transmission TED ou EDI, la ou les signatures peuvent être une ou des signatures électroniques ou être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer. Quand les renseignements détaillés initiaux sur l'expédition sont fournis à l'exploitant par TED ou EDI et que l'expédition est ensuite transbordée à un exploitant qui exige un document de transport de marchandises dangereuses sur papier, l'exploitant doit veiller à ce que la documentation sur papier porte la mention « Original reçu en version électronique » et le nom du signataire doit être indiqué en capitales.

4.1.6.3 En plus des langues éventuellement exigées par l'État d'origine pour le document de transport de marchandises dangereuses, l'anglais devrait être utilisé.

(...)